CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.634 du 24 août 2016

A. 217.661/XIII-7511

En cause : **COLLARD** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite, par la voie électronique, le 26 novembre 2015 par Jean-Marie COLLARD en ce qu'il demande l'annulation du "permis d'urbanisme, délivré en date du 25 septembre 2015 - par le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire de la Région wallonne - à la ville de Liège - service des travaux, tendant en la transformation d'un bâtiment abritant le service des plantations en vue de l'installation d'un abri de jour";

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par laquelle la ville de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 234.318 du 6 avril 2016 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Liège, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 24 mai 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 mai 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 234.318, précité, le 11 avril 2016; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse a sollicité dans sa note d'observations une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-quatre août deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.